Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

ARRETE n° 23-A1-T-03476
PROROGEANT L'ARRETE 23-A1-T-03439

Portant réglementation de la circulation
D221, D221J144, D91, D106, D521, D12, D20 et D82

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune d'AUBIGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu le Code de la voirie routière
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-71 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo
Vu l'arrêté n°23-A1-T-03439 en date du 19/10/2023,
Considérant que les travaux AEP ne sont pas terminés

ARRÊTENT

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 23-A1-T-03439 du 19/10/2023, portant réglementation de la circulation sur les :

- D221 du PR 31+0649 au PR 32+0280 (AUBIGNE et MONTREUIL-SUR-ILLE) situés en et hors agglomération
- D221J144 (AUBIGNE) située en agglomération
- D221 du PR 32+0282 au PR 32+0488 (AUBIGNE) situés en agglomération

et les itinéraires de déviation empruntant les voies :

- D91 du PR 29+0459 au PR 31+0969
- D106 du PR 12+0061 au PR 10+0561 (SAINT-MEDARD-SUR-ILLE), Giratoire (D106J607)
- D521 du PR 3+0047 au PR 0+0000
- D221 du PR 31+0649 au PR 29+0277
- D12 du PR 0+0000 au PR 3+0246
- D20 du PR 29+0807 au PR 29+0842
- D91 du PR 25+0755 au PR 29+0432
- D91 du PR 29+0432 au PR 25+0755
- D20 du PR 29+0842 au PR 29+0807
- D12 du PR 3+0246 au PR 0+0000
- D221 du PR 29+0265 au PR 25+0338
- D82 du PR 22+0125 au PR 24+0871
- D106 du PR 5+0261 au PR 12+0061
- D91 du PR 31+0969 au PR 29+0459

sont prorogées **jusqu'au 24/11/2023.**

Article 2

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune d'AUBIGNE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 16/11/2023

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence
départementale du Pays de Saint Malo,

Guy JEZEQUEL

Le 13/11/2023

le Maire d'AUBIGNE,

Youri MOYSAN

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.